

(4) Un rapport concernant un bill sans amendement peut être adopté sans motion, et le sénateur responsable du bill propose qu'il soit lu pour la troisième fois un autre jour.

(5) Quand le rapport recommande des amendements à un bill ou recommande des propositions qui exigent l'adoption d'un texte législatif par le Sénat, il sera dans l'ordre de proposer une motion en vue de l'adoption du rapport. Pourvu que dans le cas où les amendements recommandés ou les propositions qui exigent l'adoption d'un texte législatif sont des questions de fond, l'examen du rapport sera renvoyé à un autre jour.

permanents sur des bills d'intérêt privé qui leur ont été renvoyés dans le cours ordinaire de la procédure. B. 476, 614.

Note explicative:

Remanié pour plus de détails et de clarté.

88. Inchangé

88. Sous réserve de la prescription de l'article 84, un sénateur sur la proposition de qui un bill, une pétition ou une question est renvoyée à un comité spécial, peut, s'il le désire, faire partie de ce comité. M. 466; B. 459.

89. Lorsqu'un comité présente un rapport contenant des amendements à un bill, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat le fondement et la portée de chaque amendement.

89. Lorsqu'un comité présente un rapport contenant des amendements à un bill, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat la portée de chaque amendement. B. 476.

Note explicative:

Remanié pour plus de clarté; «le fondement et la portée» s'ajoute à la dernière phrase, et la dernière ligne se lira ainsi: «le fondement et la portée de chaque amendement».

90. Annulé

90. Le greffier est tenu de faire afficher, en un lieu apparent du Sénat, une liste des divers comités permanents et spéciaux nommés pendant la session. B. 463.

Note explicative:

Annulé, car les moyens modernes de communication et d'usage le rendent inutile.

91. Le greffier du Sénat est autorisé à payer, à tout témoin assigné devant un comité particulier, une indemnité raisonnable

91. Le greffier du Sénat est autorisé à payer, à tout témoin assigné devant un comité, une indemnité raisonnable pour ses frais